



PROJET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

ENGAGEMENTS DE L'ÉLU

Les élus doivent faire preuve d'exemplarité dans leur quotidien envers les citoyens.

1. L'élu doit exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, dans le respect et l'écoute de tous les Linsellois. Il s'engage à répondre de manière réactive et rigoureuse à toutes les demandes des concitoyens, en coopération avec les agents.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu doit poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu doit veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, il s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu doit s'engager à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu doit s'abstenir de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu doit participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de Linselles, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu doit respecter le devoir de réserve : il veille à la confidentialité des informations privées portées à sa connaissance.

L'article L 2121-8 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) modifié par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires du CGCT.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Il apporte les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement de notre assemblée délibérante.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal	
Article 1 : Périodicité des séances	page 5
Article 2 : Convocations, ordre du jour, pièces jointes	page 5
Article 3 : Accès aux dossiers	page 6
Article 4 : Questions orales	page 6
Article 5 : Questions écrites	page 6
Chapitre II : Commissions	
Article 6 : Commissions municipales	page 7
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales	page 7
Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal	
Article 8 : Présidence	page 8
Article 9 : Quorum	page 8
Article 10 : Mandats-procurations	page 9
Article 11 : Secrétariat de séance	page 9
Article 12 : Accès et tenue du public	page 9
Article 13 : Séance à huis clos	page 10
Article 14 : Enregistrement des débats	page 10
Article 15 : Police de l'assemblée	page 10
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	
Article 16 : Déroulement de la séance	page 11
Article 17 : Débats ordinaires	page 11
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)	page 11
Article 19 : Suspension de séance	page 12
Article 20 : Amendements	page 12
Article 21 : Référendum local	page 12
Article 22 : Consultation des électeurs	page 12
Article 23 : Votes	page 12
Chapitre V : Procès-verbaux des débats et des décisions	
Article 24 : Procès-verbaux	page 13
Chapitre VI : Dispositions diverses	
Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	page 13
Article 26 : Bulletin d'information générale	page 14
Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	page 14
Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à des membres du Conseil Municipal	page 14
Article 29 : Périmètre délibératif dans la salle du conseil	page 14
Article 30 : Transmission à l'autorité de contrôle	page 15
Article 31 : Modification du règlement	page 15
Article 32 : Application du règlement	page 15

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 CGCT et L. 2121-9 CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations, ordre du jour, pièces jointes

Articles L. 2121-10 CGCT et L. 2121-12 CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée aux conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée par écrit à leur domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal auprès du secrétariat général pendant les heures d'ouverture des bureaux de la Mairie.

L'envoi de la convocation aux élus, précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, annexée des projets de délibération, s'effectue par télétransmission à l'adresse électronique fournie par la Ville, dans un délai d'au moins 5 jours francs avant la séance (les jours fériés ne sont pas comptabilisés). Pour garantir la transmission et la bonne réception des documents par internet, le transport de l'information numérique est certifié par un opérateur indépendant.

Conformément aux règles de publicité, un exemplaire de la convocation et de l'ordre du jour est :

- Affiché aux portes de l'Hôtel de Ville ;
- Consultable sur le site internet de la commune ;
- Transmis à la presse.

Article 3 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

1- Membres du Conseil Municipal :

Les Conseillers municipaux disposent de la capacité de consulter les dossiers et/ou de demander des précisions quant au contenu des délibérations.

Toute demande d'information complémentaire auprès de l'administration communale devra se faire auprès du Maire ou de son représentant.

Néanmoins, ces demandes complémentaires devront être formulées par demande écrite adressée au Maire -ou à son représentant- **3 jours francs avant le Conseil Municipal***. Selon la complexité de la demande, la réponse sera formulée par écrit dans les meilleurs délais et à défaut, au plus tard, à l'occasion du Conseil Municipal au cours duquel la délibération est évoquée.

**si le Conseil Municipal a lieu le jeudi, la demande doit être formulée au plus tard le lundi.*

2- Concitoyens :

Toute personne, physique ou morale, ayant sollicité la communication d'un ou de plusieurs documents, recevra une réponse écrite (courriel...) sous 5 jours francs, définissant les modalités de consultation ou de transmission dans un délai raisonnable.

Article 4 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La question et sa réponse ne donnent pas lieu à débat.

Le texte des questions est adressé au Maire 72 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire ou l'adjoint compétent apporte une réponse lors de la séance ou, lorsque la nature de la question le justifie, dans un délai raisonnable. Le Conseil municipal en est informé lors d'une prochaine réunion.

La présentation de chaque question orale est limitée à 3 minutes.

La réponse de l'exécutif ne peut excéder 5 minutes.

L'auteur de la question dispose ensuite d'un droit de réplique d'1 minute.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire toute question écrite sur tout sujet ou problème concernant les affaires municipales.

Le Maire y répond par écrit dans un délai raisonnable. S'il le juge opportun, il peut rendre compte de cet échange à la séance du Conseil Municipal la plus proche.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Articles 6 : Commission municipales

1 - Les commissions municipales obligatoires sont reprises dans le tableau ci-après :

COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES (CAO) + une ou plusieurs spécifiques en fonction de thématiques ou d'opérations	5 membres
COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ (CCA)	La liste des membres est arrêtée pour partie par le Conseil Municipal (5 membres) et pour le reste des membres (y compris membres extérieurs) par Madame le Maire, présidente
COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)	32 personnes sont proposées au directeur des services fiscaux pour qu'il retienne 8 membres
COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES	5 membres

2- D'autres commissions permanentes sont mises en place.

- 1/Urbanisme, Sécurité, Administration générale
- 2/Évènementiel, Culture et communication, Démocratie participative, Relations internationales
- 3/Éducation, Enfance et Jeunesse
- 4/Grands projets, Développement économique, Monde agricole, Emploi
- 5/Sport et Vie associative
- 6/Finances
- 7/Solidarité, Action sociale, Séniors, Logement
- 8/Travaux, Cadre de vie, Mobilités et Développement durable

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

1- Fonctionnement général :

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les débats des commissions ainsi que les comptes-rendus, procès-verbaux, ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure avant la tenue du Conseil Municipal.

Le Président :

- Fixe l'ordre du jour ;
- Convoque les membres de la commission.

Le tout étant transmis par courriel.

Les commissions, exceptée la CAO, siègent valablement sans contrainte de quorum et émettent un avis. Des techniciens désignés par le Directeur Général des Services en qualité d'experts peuvent participer aux travaux des commissions.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Articles L. 2121-14 CGCT et L. 2122-8 CGCT

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire :

- Procède à l'ouverture de séance ;
- Contrôle les délégations de vote (pouvoirs) ;
- Vérifie le quorum ;
- Fait procéder à la désignation du secrétaire ;
- Dirige les débats ;
- Accorde la parole ;
- Met aux voix, décompte les scrutins, juge les épreuves des votes, proclame les résultats ;
- Prononce toute éventuelle suspension et met fin aux interruptions de séance ;
- Clôt la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Les séances se tiennent ordinairement à l'Hôtel de Ville - 1^{er} étage - salle d'honneur (12 rue de Bousbecque) et de manière exceptionnelle dans une autre salle municipale.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire (Conseil Municipal d'installation) est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum dépend de la présence des conseillers mais non de leur participation au vote.

Les pouvoirs donnés ne comptent pas dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats-pouvoirs

Article L. 2121-20 alinéa 1 CGCT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un conseiller de son choix pour voter en son nom.

Les pouvoirs sont transmises par papier, dès que possible et au plus tard à l'ouverture de séance, dans le respect de l'utilisation du formulaire recommandé par le secrétariat de l'assemblée, selon les modalités suivantes :

- 1 exemplaire à l'élu mandataire,
- 1 exemplaire au secrétariat de l'assemblée,
- 1 exemplaire pour information au conseiller désigné à cet effet.

Pour autant, un pouvoir peut toujours être donné en cours de séance si l'élu est dans l'obligation de se retirer. Celui-ci est transmis au mandataire, au Maire et au secrétariat de l'assemblée.

Pour éviter toute contestation sur leur participation au vote, tout membre qui quitte la salle en cours de séance fait état, sous le contrôle du Maire, du mandat donné ou non.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. Les fonctions de secrétaire de séance sont exercées par le conseiller municipal le plus jeune parmi les membres présents sauf décision contraire du Conseil Municipal.

Il procède à l'appel et à l'inventaire des pouvoirs. Il assiste le Maire dans la vérification du quorum et contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le secrétaire est assisté des services du secrétariat de l'assemblée (techniciens territoriaux et le cas échéant, prestataires de service extérieurs) pour le suivi et l'enregistrement des débats.

Le Maire fait appel aux représentants de l'administration municipale (Directrice Générale des Services, techniciens) pour assister aux séances. En tant que de besoin, ils peuvent être entendus sans pour autant participer aux débats.

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

L'installation du public se fait dans la salle où sont installés les conseillers municipaux.

La salle du Conseil Municipal est équipée de matériels de sonorisation, de visualisation de résumés de délibération sur écrans et éventuellement de retransmission sur les réseaux sociaux (cf. Article 14 : Enregistrement des débats).

Une table est spécialement réservée pour les représentants de la presse.

Les séances du Conseil ne sauraient servir de tribune au public. Le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Séance à huis clos

Tout ou partie de séance de Conseil Municipal peut se tenir à huis clos.

Dans cette hypothèse, le public et la presse sont appelés à quitter temporairement la salle du Conseil, le temps de l'examen des affaires décidées en huis clos.

Les débats du huis clos ne sont pas repris sur le procès-verbal.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats sont retransmis en audio. Ils sont intégralement enregistrés sur supports numériques.

Ils peuvent éventuellement être retransmis en direct (vidéo) sur la page Facebook de la Ville sur proposition du Maire.

L'enregistrement audio des débats publics sera disponible sur le site internet de la Ville dans les jours suivant chaque séance. En cas de prise de vidéo, elle sera disponible en replay sous 48 heures depuis le site internet de la Ville.

Article 15 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...) le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Municipal émet des avis sur tous les objets d'intérêt local.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire a liberté de faire état de toute information hors ou en séance.

Les élus présents suivent le déroulement de séance (proposition de délibérations...) à partir des documents transmis par voie électronique.

1- Le Maire déclare l'ouverture de la séance, fait procéder à la nomination du secrétaire, puis, assistée par ce dernier :

- Procède à l'appel ;
- Constate le quorum et proclame la validité de séance... ;
- Vérifie les pouvoirs reçus ;
- Fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note de modifications éventuelles.

2- Pendant la séance, le Maire appelle les différentes questions dans l'ordre de son choix, et laisse le soin, le cas échéant, de présenter les délibérations à l' élu en charge de l'affaire correspondante (rapporteur).

Pour autant, les débats sont toujours conduits par le Maire. Il accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut faire appel à toute personne extérieure au Conseil pour éclairer les débats sans qu'il soit nécessaire de suspendre la séance.

3- En début de séance, il rend compte des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (délégation du Conseil au Maire).

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Maire accorde la parole en veillant au bon déroulement des débats et, en principe, selon l'ordre des demandes.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte manifestement de l'objet de la délibération ou trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Après un deuxième rappel à l'ordre, le Maire peut suspendre la séance.

Article 18 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Article L. 2312-1 CGCT

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport

donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Une note de synthèse suffisamment explicite est transmise à chaque élu au plus tard en même temps que la convocation du Conseil et par les mêmes moyens numériques.

Il est examiné en séance ordinaire.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire tout comme il lui revient d'en fixer la durée.

Article 20 : Amendements

Afin de faciliter le travail de l'assemblée délibérante, les amendements proposés seront examinés préalablement en Commission avant le Conseil Municipal.

Toutefois, et dans le respect du principe du droit d'amendement des membres de l'assemblée délibérante, ces derniers conservent la possibilité de déposer un amendement en cours de séance du Conseil Municipal.

Article 21 : Référendum local

Articles L.O. 1112-1 CGCT Article L.O. 1112-2 CGCT

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement ce secteur.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT Article L. 2121-21 CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. En cas de contestation pour le vote à main levée, le vote intervient par assis et levé. Si ce dernier pose encore problème, il est procédé alors au scrutin public par appel nominal (sous réserve d'une demande du quart des membres présents).

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-15 du CGCT

Chaque séance donne lieu à une transcription des délibérations.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est publiée en Mairie dans la semaine suivant la séance avec le résultat du vote (majorité ou unanimité).

Le procès-verbal contient :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président (Le Maire), des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour ;
- les délibérations adoptées et les rapports sur lesquels elles sont fondées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins (et, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote) ;
- la teneur des discussions.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil Municipal à l'ouverture de la séance suivante. Les observations formulées lors de son approbation ne peuvent porter que sur sa fidélité au déroulement de la séance et non sur les décisions déjà prises.

Après validation par l'assemblée délibérante, le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance puis publié sous forme électronique sur le site internet municipal dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est mis dans un registre à la disposition du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Article L.2121-27 du CGCT

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer gratuitement d'un local commun mis à leur disposition par la commune dans les conditions compatibles avec les nécessités du fonctionnement des services municipaux et les disponibilités des locaux communaux.

La demande est à adresser par mail au Secrétariat Général.

Article 26 : Bulletin d'information générale

Toute publication municipale ayant pour objet de donner une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal doit prévoir un espace d'expression réservé également aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le volume de cet espace d'expression correspond à un texte de 1200 caractères (espaces compris).

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par un Conseiller d'une d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale en seront immédiatement avisés.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à des membres du Conseil Municipal

Article L 2122-18 alinéa 3 du CGCT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Périmètre délibératif dans la salle du Conseil

Les Adjoints et Conseillers siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation selon le plan mis à disposition au secrétariat général et au secrétariat de séance.

À l'exception des fonctionnaires municipaux concernés et des auxiliaires du secrétaire de séance, aucune personne étrangère à l'assemblée délibérante ne peut pénétrer dans le périmètre sans y avoir été expressément invitée par Madame le Maire ou le président.

Article 30 : Transmission à l'autorité de contrôle

Les extraits de délibération sont transmis dès que possible au représentant de l'État dans le département (Préfet), accompagnés des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité, par télétransmission sécurisée via un opérateur indépendant. En cas de problème d'émission par voie numérisée, les extraits certifiés par le Maire et les annexes sont transmis par courrier.

Mention des nombres d'élus en exercice, noms des présents, absents ou représentés est portée en tête de chaque extrait de délibération. Ce document reprend le texte intégral de l'exposé de la délibération. Le texte est complété de la mention « adoptée ».

Article 31 : Modification du règlement

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 32 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération l'approuvant.